



SNUDI FO 77

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public Force Ouvrière
2 rue de Varenne 77000 Melun
Tel/fax : 01 64 87 12 61/ 07 55 61 67 42 fo77snudi@gmail.com

Karim Benatti
Secrétaire départementale du SNUDI FO 77

A Madame Leroux

Inspectrice de l'Education nationale
Circonscription de Torcy

Le 18/09/2026

Madame l'inspectrice, dans un mail en date du 17 adressé aux directrices du groupe scolaire Les Saules à Collégien, vous êtes revenue sur la position des équipes enseignantes s'agissant des évaluations d'écoles. Ces équipes vous ont fait part collectivement de leur absence de volontariat à s'inscrire dans ce dispositif par la voix des directions des deux écoles.

Vous avez rappelé le courrier adressé par Madame Massicot, Adjointe à la DASEN, qui prenait acte de cette position, tout en indiquant que l'évaluation d'école « ...sera donc programmée à nouveau pour votre établissement lors de la prochaine campagne... »

Madame l'inspectrice, ce faisant, vous avez également jugé utile de rappeler aux directrices du groupe scolaire que « l'article L.401-1 du Code de l'éducation vous engage à élaborer, avec votre équipe, un projet d'école conforme aux objectifs nationaux, ce que vous avez fait l'an dernier », ajoutant par ailleurs que le nouveau référentiel métier des directeurs, paru au BO du 21 mai 2026 (Circulaire du 19-5-2026), apporte une précision essentielle : *Le directeur conduit le projet d'école, élaboré avec les représentants de la communauté éducative et mis en œuvre conjointement avec l'équipe pédagogique. Le projet d'école est ajusté aux besoins des élèves objectivés par un travail commun fondé sur l'analyse des principaux résultats de l'école aux évaluations nationales, sur l'ensemble des évaluations menées par l'équipe pédagogique et sur les préconisations de l'évaluation de l'école.*

Ces références, que vous produisez à la suite de votre courrier, vous conduisent à conclure qu'« *Il ne s'agit donc plus [...] de se porter volontaire ou non, mais bien de respecter les textes réglementaires qui s'imposent à vous et font de l'évaluation de l'école une étape obligatoire du pilotage pédagogique.* »

Madame l'inspectrice, votre courrier appelle de nombreuses remarques.

Vous mettez en avant à juste titre l'article L.401-1 qui impose effectivement l'élaboration du projet d'école. Néanmoins, cet article ne conditionne nullement l'élaboration ou la validité d'un projet d'école à la mise en œuvre préalable de l'évaluation d'école. Ainsi rien dans cet article que vous reproduisez ne permet de dire qu'un projet d'école élaboré sans évaluation d'école serait incomplet ou irrégulier.

Vous appuyez votre conclusion quant au caractère obligatoire des évaluations d'écoles sur le référentiel du métier de directeur. La lecture attentive de ce référentiel fait apparaître que la seule occurrence des évaluations d'écoles se trouve dans le passage que vous citez. Ce référentiel ne contient aucune prescription imposant aux directeurs de mettre en œuvre les évaluations d'écoles, d'élaborer le rapport d'auto-évaluation ou d'engager leurs collègues à participer à celles-ci.

Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même que le projet d'école a été rédigé. Vous lui opposez alors qu'il ne serait pas « pleinement objectivé », au motif qu'il ne repose pas sur les préconisations issues d'une évaluation d'école. Or cette notion de projet « pleinement objectivé » ne figure ni à l'article L.401-1 ni dans le référentiel que vous invoquez.

Votre raisonnement revient ainsi à subordonner ce que vous présentez comme la « pleine objectivation » du projet d'école à une condition que ni l'article L.401-1 ni ce référentiel ne prévoient.

Aucun des textes que vous citez ne permet de déduire de la prise en compte des préconisations issues d'une évaluation l'obligation préalable de conduire cette évaluation afin que ces préconisations existent.

Ajoutons que ce même référentiel indique que le projet est « ajusté » en fonction de différents éléments. Ce terme renvoie à l'adaptation du projet à partir de ces éléments, ce qui n'implique en aucune manière que son élaboration ou sa validité seraient conditionnés par la réalisation préalable d'une évaluation d'école.

S'agissant du regard extérieur que vous caractérisez comme indispensable, le CEE ne le présente donc nullement comme une condition indispensable à l'élaboration du projet d'école : il le qualifie au contraire de « complémentaire » et indique que l'école « pourra utilement s'appuyer » sur celui-ci. La qualification d'« indispensable » que vous retenez ne correspond donc pas aux termes employés par le CEE lui-même.

Nous trouvons particulièrement significatif que, pour répondre à une position formulée par l'ensemble de l'équipe enseignante, vous ne produisiez qu'un référentiel exclusivement consacré aux missions des directrices et directeurs d'école.

Vous écrivez ainsi aux deux directrices qu'elles auraient « refusé de conduire » l'évaluation. Or le courrier auquel vous répondez fait état de l'absence de volontariat de l'ensemble de l'équipe enseignante. Plus significatif encore, ce référentiel précise que « le directeur conduit le projet d'école ». Il n'y est pas question de la conduite de l'évaluation de l'école.

En supposant que ce texte permette de déduire une obligation nouvelle à la charge des directrices, ce qui n'est pas le cas comme nous le démontrons plus haut, il vous reviendrait d'expliquer sur quel fondement cette obligation deviendrait une obligation de service pour chaque professeur des écoles adjoint, en maternelle comme en élémentaire. Votre courrier reste muet sur cette question.

Il n'est d'ailleurs pas contestable que le référentiel sur lequel vous appuyez votre argumentation précise que cette autorité fonctionnelle s'exerce « *dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps de travail des personnels* », la programmation des 108 heures devant être réalisée « *dans le respect de la répartition réglementaire* ». Il n'est donc pas possible de déduire de l'autorité fonctionnelle du directeur des obligations de service qui ne seraient pas prévues par le cadre réglementaire du statut de professeur des écoles.

Madame l'inspectrice, lorsque vous affirmez « qu'il ne s'agit donc plus [...] de se porter volontaire ou non, mais bien de respecter les textes réglementaires qui s'imposent à vous et qui font de l'évaluation d'école une étape obligatoire du pilotage pédagogique », vous postulez ainsi que le référentiel des directrices et directeurs d'école introduirait un élément nouveau permettant d'affirmer le caractère obligatoire des évaluations d'écoles. Les ORS des professeurs des écoles sont fixées par le décret du 29 mars 2017, qui répartit notamment les 108 heures annualisées. Les évaluations d'écoles n'y figurent pas et aucun volume horaire n'est consacré à leur mise en œuvre.

Ce référentiel ne permet pas davantage de contourner ce cadre. Nous vous demandons donc de nous indiquer quel texte réglementaire applicable aux professeurs des écoles fait de la participation à l'évaluation d'école une obligation de service, et sur quelle partie des 108 heures réglementaires les temps de travail dédiés doivent être accomplis.

Madame l'inspectrice, en l'absence de texte nouveau modifiant les ORS des professeurs des écoles, les évaluations d'écoles ne sont pas plus obligatoires aujourd'hui qu'elles ne l'étaient hier, tant pour les directeurs que pour les adjoints en maternelle et en élémentaire.

Nous vous demandons de respecter le choix des équipes enseignantes qui considèrent que les évaluations d'écoles ne répondent pas à leurs besoins.

Nous précisons en conséquence que la participation des directrices à la réunion d'information que vous avez programmée ne saurait valoir consentement à la mise en œuvre de l'évaluation d'école, ni remise en cause de l'absence de volontariat exprimée collectivement par les équipes enseignantes.

Recevez, Madame l'inspectrice, l'assurance de ma considération.

Karim Benatti